



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° CAB-2021/414 renforçant l' obligation du
port du masque dans certaines communes du
département de l' Aisne**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l' Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

Vu l' avis de l' Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France en date du 12 novembre 2021 ;

Vu la demande de M. Jean-Jacques Thomas, maire de Hirson, président de la communauté de commune des Trois Rivières en date du 12 novembre 2021, ainsi que les consultations effectuées ;

Considérant que l' Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu' en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients sont de nature à détériorer les capacités d' accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l' espace public ;

Considérant qu' après une baisse continue depuis le mois d' août et une stabilisation depuis mi-octobre, le taux d' incidence du virus augmente de façon rapide et atteint des niveaux élevés dans certains territoires du département de l' Aisne ; que tel est le cas dans la communauté de communes des Trois Rivières où le taux d' incidence s' élève, le 11 novembre 2021, à plus de 320 cas pour 100 000 habitants, où le taux d' incidence des personnes de plus de 65 ans est supérieur à 500 et où le taux de positivité sur ce territoire est supérieur à 10 % et plus élevé que la moyenne nationale de 3,1 % ;

Considérant que dans un contexte de diffusion récente et croissante de la maladie COVID-19, la progression soutenue de la couverture vaccinale reste essentielle pour contenir l' épidémie ainsi que le respect des mesures dites barrières dont le port du masque, lorsque les circonstances favorisent la propagation du virus ;

Considérant la nécessité qui s' attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics ou lieux ouverts au public à forte concentration de personnes et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que le contact prolongé entre les personnes dans les lieux où des rassemblements et des brassages de personnes peuvent se produire, est propice à la circulation du virus et de nature à augmenter les risques de contagion ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter le risque de circulation du virus dans de tels lieux, il est nécessaire d'y imposer provisoirement l'obligation du port du masque, y compris dans les lieux dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire, dans les territoires marqués par une forte recrudescence de la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés en annexe 1 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 2 à 4.

Article 2 :

Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus porte un masque de protection en extérieur dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée, en particulier dans les lieux et/ou lors des activités identifiés ci-dessous :

- lieux de rassemblement de personnes tels que les manifestations, spectacles de rue, feux d'artifice, fêtes foraines, foires, etc. ;
- marchés, brocantes, ventes au déballage et assimilés ;
- files d'attente, en particulier aux abords des commerces, salles de concert, de réunion ou de spectacle, cinémas, établissements sportifs ;
- abords et espaces de stationnement des centres commerciaux ;
- rues et zones piétonnes très fréquentées ;
- abords des espaces publics affectés au transport public de voyageurs (gares, points d'arrêts des véhicules de transport en commun, etc.);
- abords des lieux de cultes ;
- abords des établissements scolaires et extrascolaires aux heures d'entrée et de sortie des élèves.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux et/ou lors des activités auxquels l'accès est subordonné à la présentation d'un des documents mentionnés au I du même article (passe sanitaire), nonobstant la présentation de ce document.

Article 4 :

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux parcs, bords de rivières et grands espaces naturels ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures d'hygiène, définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux conducteurs circulant en deux-roues motorisé et portant un casque avec visière baissée.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 30 novembre 2021 inclus.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de

récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le **15 NOV. 2021**


Thomas CAMPEAUX

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

- Communauté de communes des Trois Rivières